

Cercle d'Aviron du Confluent

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

38, rue de l'Eglise

78570 ANDRESY

STATUTS

tels qu'ils résultent de leur rédaction initiale et des modifications décidées par les assemblées générales extraordinaires du 1^{er} juillet 1999 du 5 janvier 2001, du 10 février 2002 et du 10 décembre 2017.

Titre I : Constitution, Objet, Siège social, Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Cercle d'Aviron du Confluent » et ci-après dénommée l'Association.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet la promotion, la pratique et le développement de l'aviron et des activités nautiques en général.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé au 38 rue de l'Eglise, 78570 Andrésy.

Le siège social pourra être transféré sur proposition du bureau validée en Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Titre II : Composition

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

5.1 Sont appelés membres actifs les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités, contribuent à la réalisation des objectifs et sont à jour de leurs cotisations.

5.2 Sont appelés membres bienfaiteurs les membres agréés par le Conseil d'administration qui versent une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année. La qualité de membre bienfaiteur ne peut en aucun cas donner un droit de regard ou d'intervention dans la direction et l'orientation de l'Association.

5.3 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association, Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée Le titre de membre d'honneur ne peut en aucun cas donner un droit de regard ou d'intervention dans la direction et l'orientation de l'Association.

Article 6 : Cotisation et droits d'entrée

Les cotisations et droits d'entrée pour chaque catégorie de membres sont fixés annuellement par le Conseil d'administration.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration. Toute demande d'adhésion devra être formulée par le demandeur sur une fiche fournie à cet effet. Le Conseil d'Administration pourra refuser une adhésion avec avis motivé à l'intéressé, qui pourra exiger des explications supplémentaires au Conseil d'administration,

Une possibilité de recours sera donnée à cette personne devant l'Assemblée Générale suivante.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les consignes de sécurité qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

8.1 par décès

8.2 par démission adressée par écrit au président de l'Association

8.3 par exclusion prononcée par le Conseil d'administration soit pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux consignes de sécurité, soit pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association

8.4 par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications. Il peut être accompagné ou se faire représenter par la personne de son choix.

Article 9 : Remboursement de cotisation

La démission, l'exclusion ou la radiation ne peuvent donner droit au remboursement d'aucune somme.

Titre III : Affiliation

Article 10 : Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Aviron (FFA).

Elle s'engage :

- A se conformer aux règlements et directives établis par la Fédération Française d'Aviron, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et le Comité national olympique.
- A se soumettre aux sanctions qui lui seraient infligées pour la non-application desdits règlements.

Titre IV : Administration et fonctionnement

Article 11 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant trois membres au moins et douze membres au plus, élus pour deux ans par l'Assemblée générale et choisis en son sein.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Election du Conseil d'administration

Est éligible au Conseil d'administration toute personne apte, selon les dispositions de l'article 19 ci-dessous, à participer à l'élection des membres du Conseil d'administration et présentant en outre les qualités suivantes : être âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection et jouir de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles

Article 13 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Sur la demande du Président, des personnes extérieures peuvent être invitées, avec voix consultative uniquement, aux réunions du Conseil d'administration. Tout membre présent du Conseil d'administration peut provoquer à tout moment de la réunion un vote sur l'opportunité de la présence de telles personnes ; la décision prise est immédiatement applicable et reste valable jusqu'à la fin de la réunion en cours.

Sur la demande du Président, des personnes extérieures peuvent être invitées, avec voix consultative uniquement, aux réunions du Conseil d'administration. Tout membre présent du Conseil d'administration peut provoquer à tout moment de la réunion un vote sur l'opportunité de la présence de telles personnes ; la décision prise est immédiatement applicable et reste valable jusqu'à la fin de la réunion en cours.

Article 14 : Exclusion du Conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuses acceptées par celui-ci, à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus. La qualité de membre du Conseil d'administration ne protège pas de la possibilité de perte de la qualité de membre de l'Association dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Article 15 : Rémunérations

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont effectuées à titre bénévole.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 16 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes bancaires auprès des établissements de crédit habilités. Il décide de tous emplois de fonds, de toute ouverture d'emprunts et de toute demande de subvention.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 17 : Bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année un Bureau comprenant : un président, un secrétaire et un trésorier.

Il peut également comprendre un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu à main levée. Toutefois, si au moins un membre présent ou représenté en fait la demande, le vote devra se dérouler à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 18 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

18.1 Le président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

18.2 Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des Assemblées générales.

18.3 Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et reçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière ; au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Article 19 : Disposition commune pour la tenue des Assemblées générales

Sont membres de l'Assemblée générale et aptes à participer à l'Association avec voix délibérative aux décisions, tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations et droit d'entrée au jour de la tenue de l'Assemblée générale.

Par exception à cette disposition :

19.1 La voix et les votes des membres de l'Assemblée générale ayant moins de 15 ans sont portés par un seul des parents ou tuteurs ayant autorisé l'adhésion du mineur à l'Association.

19.2 Pour participer à l'élection des membres du Conseil d'administration, les membres de l'Assemblée générale doivent en outre être membres actifs de l'Association depuis un an au moins.

Les Assemblées générales se réunissent sur convocation du Président et mentionnent obligatoirement l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration, réuni à cet effet. Toute proposition de question à inscrire à l'ordre du jour doit parvenir au Conseil d'administration par lettre une semaine au plus tard avant la tenue de l'Assemblée.

Les Assemblées générales peuvent aussi être réunies sur demande d'au moins un quart des membres de l'Association aptes à délibérer ; dans ce cas, le président doit adresser les convocations dans les trois jours de la réception de la demande et l'ordre du jour comprendra au moins les points mentionnés dans ladite demande, s'ils sont conformes aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

Les convocations sont adressées par lettre individuelle aux membres aptes à délibérer et envoyées au moins quinze jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points prévus à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président ou, en son absence, par le vice-président, l'un ou l'autre pouvant déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration. Le bureau de l'Assemblée générale est celui de l'Association.

Article 20 : Nature et pouvoir des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres de l'Association, y compris les absents.

Article 21 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée générale ordinaire conformément à l'article 19. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Dans le cas de nomination de commissaires aux comptes, ceux-ci donnent lecture de leur rapport écrit de vérification.

L'Assemblée, après avoir statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

L'Assemblée générale ordinaire peut désigner également, pour un an, un ou deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'article 19 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire, au moins la moitié plus un des membres délibérants doit être présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle minimum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée...

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Titre V : Ressources de l'Association

Article 23 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- 23.1 Du produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres.
- 23.2 Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes ou groupement de communes, des Etablissements publics.
- 23.3 Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 23.4 Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 24 : Gestion

Les budgets préparés par le président et le trésorier devront réserver une part suffisante des ressources pour le renouvellement et l'accroissement, si besoin est, du parc de matériel initial constituant une part essentiel de l'actif de l'Association et ayant fait l'objet d'un inventaire.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Titre VI : Règlement intérieur – Formalités administratives

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association et plus particulièrement les consignes de sécurité.

Article 27 : Formalités administratives

Le président du Conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

le 29 janvier 2018



Président

le 29 janvier 2018



Betha Louchet
Secrétaire